

# DECISION DCC 22-273

## DU 28 JUILLET 2022

### ***La Cour constitutionnelle***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2105/369/REC-21, par laquelle messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME et autres, forment un recours pour solliciter la condamnation du meurtre de monsieur Eloi DOGO par vindicte populaire et le renforcement du cadre juridique de répression de ce phénomène ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que l'étudiant Eloi DOGO, confondu à un voleur a été tué par vindicte populaire dans la nuit du 23 au 24 octobre 2021 dans la commune de Parakou ; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 17 de la Constitution, ils demandent, d'une part, de condamner les auteurs et complices avec réparation du préjudice subi par la famille éplorée et, d'autre part, de renforcer le cadre juridique de la répression de la vindicte populaire au Bénin ;



**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Sur la demande de condamnation**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** que par décision DCC 22-159 du 28 avril 2022, la Cour a dit et jugé que la vindicte populaire à laquelle la population de Parakou s'est livrée, causant la mort de l'étudiant Eloi DOGO, est contraire à la Constitution ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de conclure à l'autorité de chose jugée et de déclarer la requête irrecevable de ce chef ;

**Sur les demandes de réparation et du renforcement du cadre juridique de la répression de la vindicte populaire**

**Considérant** que l'appréciation de telles demandes ne relève pas des attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la requête est irrecevable pour autorité de chose jugée.

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour statuer sur les demandes de réparation et du renforcement du cadre juridique de la répression de la vindicte populaire.

La présente décision sera notifiée à messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME et autres et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre



Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

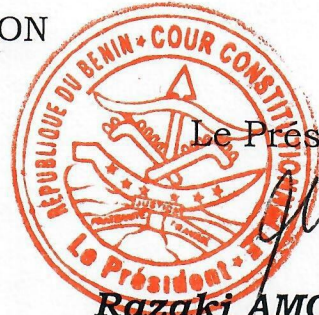
AZON

Membre

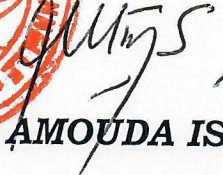
Le Rapporteur,



**André KATARY**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**